



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA SURVEILLANCE PERISCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024

### **Article 1**

Le Conseil Municipal reconduit la surveillance périscolaire à l'école les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Cette structure n'étant pas celle d'une garderie, les horaires d'accueil sont volontairement réduits pour limiter la fatigue des enfants, soit de **7h30 à 8h50** le matin et de **16h30 à 18h30** l'après-midi dans un local adossé au préau de l'école.

### **Article 2**

Les enfants sont confiés à des personnes compétentes qui ont reçu l'agrément de la mairie.

### **Article 3**

Dans sa séance du 09/05/2023, le Conseil Municipal a décidé les tarifs suivants pour l'année 2023/2024, en accord avec la commune de Bougy comme suit :

Pour les enfants habitant Baron-sur-Odon ou Bougy : 1.35 € la demi-heure

0.94 € les 20 minutes de 7h30 à 7h50

Pour les enfants habitant d'autres communes : 1.47 € la demi-heure et 1.04 € les 20 minutes de 7h30 à 7h50

Une pénalité de 5 € par demi-heure et par enfant sera appliquée en cas de dépassement de l'horaire de fermeture de la surveillance périscolaire (18h30). En cas de retards répétés, la commune se réserve le droit d'exclure de la surveillance périscolaire, le ou les enfant(s) concerné(s), pour l'année scolaire.

### **Article 4**

Seront acceptés à la surveillance périscolaire les enfants âgés d'au moins trois ans au 31 décembre 2023. En fin de journée, les parents s'engagent à reprendre leur(s) enfant(s) **au plus tard à 18h30**.

### **Article 5**

Ne seront acceptés que les enfants dont les parents auront accepté le présent règlement intérieur, soit via le portail famille, soit en ayant rempli et signé la fiche d'inscription annuelle. L'inscription via le portail famille ou la signature de la fiche d'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.

### **Article 6**

Aucun enfant ne pourra quitter la surveillance :

- sans être accompagné de ses parents
- ou sans être accompagné d'une personne désignée par écrit
- ou sans être en possession d'une autorisation de sortie signée par les parents.

### **Article 7**

Les paiements doivent être effectués de préférence par prélèvement (merci de fournir un RIB).

Les paiements par chèques et espèces restent possibles. Ils doivent être effectués au plus tard deux jours après la réception de la facture. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de « Régie de Recettes Baron sur Odon » et déposés dans la boîte aux lettres de la **mairie de Baron**, au secrétariat de la mairie de Baron sur Odon ou à Mme Marrière, régisseur.

Les paiements en espèces doivent être déposés avec l'appoint en mairie de Baron aux heures d'ouverture ou auprès de Mme Marrière, régisseur - aucun dépôt d'espèces dans la boîte à lettres.

En cas de litige, s'adresser à la Mairie de Baron.

### **Article 8**

Les enfants peuvent être exclus de la surveillance périscolaire :

- si le paiement des factures n'est pas effectué dans les délais
- si des problèmes disciplinaires graves et répétés sont constatés (3 avertissements adressés aux parents : 1 oral et 2 écrits)

N.B : n'oubliez pas de fournir un goûter à votre enfant.

Le maire,  
Georges LAIGNEL